

LE TABAGISME AU TRAVAIL

Le tabagisme est responsable chaque année de nombreux décès et maladies.

Dans le but de lutter contre le tabagisme, le Code de la Santé publique prévoit l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux à usage collectif et notamment sur les lieux de travail.

Le Code de la Santé publique (articles L3512-8 et L3512-9) précise l'étendue du principe d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

1. L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF

A. CHAMP D'APPLICATION

Cette interdiction vise :

- Tous les **lieux fermés et couverts** qui constituent **des lieux de travail** ou qui accueillent du public ;
- Les moyens de transports collectifs ;
- Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. En résumé, il est interdit de fumer dans les cours de récréation. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Cette interdiction vise donc les ateliers, les salles de réunion, ainsi que les bureaux individuels et s'applique à toute personne se trouvant sur les lieux de travail à quelque titre que ce soit (client, prestataire, agents, visiteurs, ...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

Cette interdiction est effective depuis le 01 février 2007 et, depuis le 01 février 2008, elle concerne également les débits permanents de boissons à consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les discothèques, les hôtels et les restaurants.

B. LE VAPOTAGE

L'article L3513-6 du Code de la Santé publique interdit l'usage de la cigarette électronique :

- Dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs,
- Dans les moyens de transport collectifs fermés (train, bus, métro, ...),
- Dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

C. UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE

Une signalétique doit rappeler le principe d'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux où s'applique l'interdiction.



2. LA MISE EN PLACE D'EMPLACEMENTS « FUMEURS »

Emplacements réservés aux fumeurs : une faculté, et non une obligation

La décision de mettre en place ou non de tels emplacements appartient au responsable des lieux, une absence de ceux-ci oblige alors les agents à fumer à l'extérieur du bâtiment.

Le projet de création d'un emplacement pour les fumeurs est soumis à la consultation de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ou à défaut le CST.

Les articles R. 3512-3 à R. 3512-4 du Code de la Santé publique, déterminent les conditions auxquelles doivent répondre les locaux réservés aux fumeurs.



Ces emplacements sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation de la F3SCT ou à défaut du CST et du médecin du travail (art.R.3512-6 du code de la santé publique).

Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air n'ait été renouvelé pendant au moins une heure. Ils doivent respecter les normes suivantes :

- Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- Ne pas constituer un lieu de passage.
- Une signalisation doit être apposée à l'entrée de l'emplacement.
- Être équipés d'un dispositif mécanique d'extraction d'air permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure.
- Être maintenus en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes.
- Présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m².

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Les emplacements réservés aux fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignements publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à l'accueil ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

POUR ALLER PLUS LOIN
www.tabac-info-services.fr
www.santepubliquefrance.fr

Guide Pratique d'évaluation de la consommation : www.cdg44.fr

Médiathèque RH/ Santé Handicap/ Médecine de Prévention/ Tabac

